

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE 2025-2026

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

1.1 - Admission

A l'école élémentaire, les enfants sont admis dès l'âge de 6 ans.

Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel sur proposition du Conseil des Maîtres, après avis de la Commission d'Education Spécialisée et acceptation par la famille.

Tout enfant fréquentant l'école à temps plein ou à temps partiel est inscrit sur le registre de l'école publique. De la même manière, il est inscrit dans l'application Onde.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants du voyage ou étrangers.

Dans tous les cas, l'enfant doit être accueilli, même si les procédures d'inscription ne sont pas validées.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à chacun des deux parents ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes les informations utiles et nécessaires.

1.2 – Radiation

La radiation d'un élève est réalisée :

- à la fin de sa scolarité élémentaire
- en cours de scolarité, **sur demande écrite des** responsables légaux.

Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

1.3 – Dispositions communes

Les décisions parentales : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents entre dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. En cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, le directeur ne peut procéder à l'admission définitive. Il procède à une admission provisoire et en informe l'Inspection de l'Education nationale.

2 - HORAIRES

2.1 – Organisation de la journée

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures et se répartit sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Le temps d'enseignement journalier obligatoire ne peut dépasser 5h30 sauf dérogation et il est organisé dans le cadre de l'horaire suivant : Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, Matin: 8h45 / 12h00, Après-midi: 13h45/16h30 , horaires qui doivent être scrupuleusement respectés.

Les récréations sont réparties ainsi : 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi, soit 6h au total de présence sur le temps scolaire. Il y a

L'accueil des enfants est assuré **10 minutes avant l'entrée en classe, soit 8h35 le matin et 13h35 l'après-midi**. Les enfants ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir de ces heures-là.

Les enfants attendront l'ouverture des portails sur le trottoir et non sur la chaussée. Ils ne devront pas grimper sur la murette, aux grilles, pénétrer dans les cours.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

Les entrées et les sorties se font uniquement par les portails de la rue Louis Tinayre (sauf pour ceux qui vont ou viennent de la garderie, ou qui empruntent au départ de l'école un service de ramassage scolaire).

Les élèves en retard, ceux pris en charge par le taxi ou amenés par la famille après un rendez-vous doivent passer par le petit portillon rue Louis Tinayre. Sonnez auprès de l'agent de permanence, annoncez-vous et attendre. Soit l'enfant sera amené dans sa classe, soit l'agent accompagne l'enfant au portail. Les parents ne doivent pas entrer dans l'établissement sans y être autorisés.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge par le service de garderie, de cantine.

Les études du soir ont lieu de 17h00 à 18h00.

En dehors de la présence des maîtres, l'accès des locaux scolaires : cours, vestibules, couloirs, escaliers, classes, est rigoureusement interdit aux élèves. L'accès est autorisé pour les parents ayant un rendez-vous avec un enseignant.

Les enfants qui déjeunent à la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal de 12h00 à 13h35.

Les fiches de renseignement doivent être remplies avec soin. Ne pas oublier de signaler tout changement éventuel en cours d'année (numéro de téléphone ou adresse par exemple).

2.2 - Activités Pédagogiques Complémentaires : (A.P.C.)

Elles sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. Elles sont consacrées à des activités de lecture (cf BOEN spécial n°3 du 26 avril 2018) pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le temps consacré aux A.P.C. est au maximum de 30h pour chaque classe.

Les séances ont lieu une ou deux fois par semaine, selon les enseignants et leur programme, de 16h30 à 17h30 généralement.

3 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

3.1 – Obligation d'assiduité

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation régulière pédagogiquement indispensable**. Elle est obligatoire dès l'âge élémentaire.

3.2 – Absences

En cas d'absence, deux cas de figure : L'absence est prévue, dans ce cas avertir le Directeur, remplir et signer le formulaire d'autorisation. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et **complémentaires à leur scolarité**. Lorsque cette absence se situe à une heure donnée de la matinée ou de l'après-midi, les enfants ne seront autorisés à quitter l'école que s'ils sont accompagnés d'un responsable légal ou d'une personne habilitée (attendre au portillon).

Ce type d'autorisation doit rester exceptionnel.

Tout rendez-vous chez un médecin spécialiste, par exemple, devra être pris en dehors des heures de cours.

En cas de maladie, **il faut téléphoner à l'école le matin-même (04 73 89 22 94) avant le début des cours (utiliser le mail de l'école : ce.0631829W@ac-clermont.fr ou EDUCARTABLE) pour signaler l'absence et au retour à l'école, joindre un mot écrit sur le cahier de liaison si vous avez appelé.**

En cas d'absences réitérées (à partir de 3 demi-journées dans le mois) sans motif légitime ou excuses valables, l'enseignant et le directeur engageront avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, (à partir de 4 demi-journées d'absence dans le mois), le directeur transmettra sans délai le dossier de l'élève à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Dans le cas d'absences pour raisons personnelles : prévenir le plus tôt possible le directeur par un courrier écrit avec les dates de l'absence et la raison. Ce courrier sera transmis à l'IEN pour autorisation.

4 - VIE SCOLAIRE ET RÈGLES DE VIE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ainsi qu'au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci, et au respect dû au personnel communal (tant à l'école qu'à la cantine, à la garderie et dans les transports scolaires) et aux intervenants extérieurs ou ponctuels.

Les parents sont représentés au Conseil d'école. Des échanges et des réunions régulières sont proposés par les enseignants et/ou le directeur. Les parents sont les garants du respect de l'obligation d'assiduité scolaire pour leurs enfants. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative de l'école, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

A l'école : Les élèves peuvent être exclus d'un temps de classe en restant sous la surveillance d'un adulte. Ils peuvent être privés d'une partie de récréation.

En cas de mise en danger (pour eux-mêmes ou une autre personne), ils peuvent être exclus d'une activité et accueillis dans une autre classe. Ils peuvent avoir une punition écrite à faire. Ils peuvent avoir un mot dans le cahier de correspondance indiquant aux familles les problèmes rencontrés. En cas d'atteinte par rapport à une autre personne (élèves, adultes), l'élève devra une réparation compensatrice (orale ou autre). Dans tous les cas, l'élève aura une explication claire des sanctions prises afin de faire le lien entre ses actes et les conséquences.

Les signes ostentatoires, qui constituent eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'école (harcèlement, racket, chantage).

En cas de manquements au règlement intérieur de l'école, de la part de l'élève, de manière répétée et incompatible avec le bon fonctionnement de l'école et l'ordre qui doit y régner, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, telle que définie par l'article D. 321-16 du code de l'Education.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école ou d'aménagement de temps de présence à l'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres.

Accès au réseau internet et usage du téléphone portable :

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui sont précisées dans le règlement général de protection des données ainsi que dans une charte largement diffusée, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et leurs parents ou responsables légaux.

L'article L 511-5 du Code de l'Éducation précise que, pour les élèves, l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre terminal de communications électroniques est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Cette utilisation est également interdite pendant toute activité liée à l'enseignement lorsqu'elle se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

5 - HYGIÈNE ET SANTÉ

Les enfants doivent venir à l'école dans un bon état de santé et de propreté. (Les parents surveilleront particulièrement les chevelures).

AUCUN MÉDICAMENT NE SERA DONNÉ DANS LE CADRE SCOLAIRE.

- En cas de maladie aiguë, aucun médicament ne sera donné ni à l'école, ni à la garderie, ni à la cantine. L'enfant ne reviendra à l'école qu'une fois guéri.

- En cas de maladie chronique (asthme, allergie, diabète...) **un PAI** (projet d'accueil individualisé) pourra être rédigé par le médecin scolaire et le médecin traitant sur demande des parents.

Les parents sont invités à porter à la connaissance des enseignants et/ou du médecin scolaire toute information utile à la santé de leur enfant.

6 - USAGE DES LOCAUX – SÉCURITÉ

6.1 – Locaux scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 212-15 du Code de l'Éducation qui permet au Maire, propriétaire des locaux, d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement proprement dites ainsi que celles qui en constituent le prolongement.

Le nettoyage des locaux, assuré par la commune, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité, les besoins du service public d'éducation demeurant en tout état de cause prioritaires.

Le Directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune.

En cas de risque constaté, le Directeur en informe par écrit le Maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.

Deux exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire. Le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et leur temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité incendie qui doit être accessible aux usagers.

Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut solliciter par écrit auprès du Maire la visite de la commission locale de sécurité incendie.

6.2 Dispositions particulières en cas d'urgence :

Le transport des élèves : En ce qui concerne le transport des élèves dans les situations d'urgence, le Directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (le 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

Comme la loi dispose que le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale. **Aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire dans l'ambulance.**

7 - ASSURANCE SCOLAIRE

Le responsable légal de l'enfant fournira une attestation de son assurance (Mutuelle Assurance Elèves ou assurance personnelle).

Une assurance est :

- recommandée pour les élèves lors de sorties sur le temps scolaire.
- obligatoire lors des sorties débordant l'horaire scolaire (exemple : sortie incluant la pause déjeuner).

Il est important de vérifier que l'enfant est couvert :

- pour les dommages qu'il peut causer (**responsabilité civile**).
- pour les dommages qu'il peut subir s'il n'y a pas de tiers responsable (**individuelle accident**).

L'attestation fournie en début d'année devra mentionner clairement ces deux garanties afin de permettre à votre enfant de participer aux sorties facultatives.

8 - INTERVENANTS EXTÉRIEURS

L'Enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités en BCD et le décroisement, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation parfois confiés à des intervenants extérieurs (Informatique, EPS, Musique, Arts Plastiques...) sous réserve que :

- le maître conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité pédagogique,
- le maître sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés par l'Inspecteur d'Académie ou le Directeur,

- les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

Pour certaines activités obligatoires d'enseignement (l'Education Physique ou la Musique par exemple), les intervenants extérieurs doivent au préalable avoir reçu un agrément de l'Inspecteur d'Académie.

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter des apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Le maître responsable de la classe est présent durant les temps d'intervention auxquels il participe activement.

Tous les intervenants extérieurs - bénévoles ou rémunérés – doivent recevoir l'autorisation du Directeur pour intervenir pendant le temps scolaire.

En ce qui concerne l'encadrement des sorties scolaires, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires et majeures – notamment parents d'élèves, D.D.E.N., personnels retraités, personnel communal après autorisation du Maire - pour renforcer l'équipe d'encadrement lors de ces sorties.

Dans tous les cas, le directeur d'école valide une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

9 - DIVERS

9.1 – Vêtements

Tous les vêtements et objets susceptibles d'être égarés ou échangés doivent être marqués au nom de l'enfant. Veillez à habiller les enfants en fonction de la météo : la récréation étant nécessaire, les enfants sortent même lorsqu'il pleut un peu. Les enfants doivent porter des chaussures qui leur tiennent bien aux pieds (les tongs sont à proscrire).

9.2 – Jeux et objets

Les jouets personnels sont interdits car souvent sources de conflits entre enfants. Les cartes de collection sont interdites. Les petites billes en quantité limitée (6) sont autorisées. Elles doivent être placées dans une pochette fermée.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents et dangereux, de pénétrer dans les salles de classe ou couloirs pendant les récréations, d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (cutters, couteaux, ciseaux pointus, parapluie, allumettes, foulards, lance-pierre, certains types de colle, bâtonnets ou flacons de liquide correcteur blanc à caractère nocif...).

Les chewing-gums et sucettes sont interdits dans le cadre scolaire (classe, récréations, sorties, piscine).

Le port des bijoux de valeur est fortement déconseillé. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les téléphones portables et autres objets connectés (montres connectées par exemple) sont interdits à l'école.

Les livres, propriété de la commune et de l'école seront couverts et maintenus en bon état. Les livres détériorés seront remboursés ou remplacés par les familles.

9.3 – Collation

Il est interdit de prendre un goûter pendant la récréation du matin. Cependant, les élèves peuvent arriver le matin avec un goûter qui peut être pris de 8h35 à 8h45 (contacter l'enseignant si votre enfant a des besoins particuliers).

9.4 – Rencontres parents enseignants

Les parents peuvent rencontrer les enseignants, après avoir fixé d'un commun accord, l'heure et la date du rendez-vous.

Les entretiens au portail à la sortie devront être limités à des demandes simples, ou prises de rendez-vous. En aucun cas, le règlement d'un conflit ou d'un désaccord ne doit se faire à la sortie des classes en public.

✍
.....

Ce règlement est consultable sur le site internet de l'école et affiché sur le panneau à l'entrée de l'école après validation par le premier conseil d'école.

Je, soussigné (e) ,
responsable de l'enfant scolarisé(e) en classe de
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école élémentaire du Faubourg.

le / / 2025

Signatures